

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIERES MALET SA (Martres tolosane)

1 rond point du Général Eisenhower
Golf Park Bâtiment F
31100 Toulouse

Références : 0163_240327
Code AIOT : 0006800423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement SABLIERES MALET SA (Martres Tolosane) implanté Soulancé 31220 Martres-Tolosane. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été conduite afin de s'assurer du respect de certaines prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES MALET SA (Martres tolosane)
- Soulancé 31220 Martres-Tolosane
- Code AIOT : 0006800423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABLIERES MALET est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de Martres-Tolosane, Mondavezan et Palaminy sur une superficie de 227 ha 35 a 15 ca jusqu'au 1er septembre 2023.

La remise en état aurait dû être terminée le 31 décembre 2024 telle que définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Validité de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Modification apportée	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Registre d'admission des matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 16.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 16.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est inquiétant que les modifications demandées par l'exploitant en 2020, mettent en avant un manque de réalisme dans la gestion de l'exploitation autant en matière de durée d'exploitation du gisement que de capacité d'accueil de matériaux pour la remise en état du site.

Les constats, pourtant très limités et élémentaires, font apparaître des non-respects de prescriptions de la part de l'exploitant. Une nouvelle fois, l'inspection déplore un manque de rigueur dans l'application des autorisations acquises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Validité de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Validité de l'autorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation, valable jusqu'au 31 décembre 2024 à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1 ci-dessus.</p> <p>L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard au 1er septembre 2023 pour que la remise en état puisse être réalisée dans les délais susvisés.</p> <p>Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les constats démontrent que l'extraction des matériaux commercialisables n'a pas été arrêtée au plus tard à la date du 1er septembre 2023. Les opérations d'extractions se sont poursuivies pendant au moins six mois après cette échéance. Les zones d'extractions impactées, lors de cette période de six mois, doivent faire l'objet d'une note détaillée adressée à l'inspection des installations classées. L'ensemble des parties exploitées dans ces conditions doivent être clairement identifiées et quantifiées.</p> <p>Cette analyse doit mettre en avant les conditions prévues dans la demande d'autorisation initiale et les circonstances qui ont conduit l'exploitant à ne pas respecter la prescription. Dans sa demande de modifications des conditions d'exploitation en cours d'instruction, l'exploitant a sollicité la modification des zones d'extraction afin de conserver en l'état la zone de l'ITE et son accès. De ce fait, une partie non négligeable du gisement est resté en place.</p> <p>L'exploitant doit cesser toute extraction de matériaux</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Modification apportée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 5.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modifications</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La poursuite des opérations d'extractions après la date d'échéance est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, pour autant elle n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté que les conditions de transports des matériaux, entre les zones d'extractions et le stock pile permettant le chargement des trains ont été modifiés. Les engins ont traversé la voie publique de manière constante durant une période non déterminée pouvant ainsi générer des risques envers les usagers.</p> <p>Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 16.2
Thème(s) : Situation administrative, Plantations
<p>Prescription contrôlée : La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 2. Le nivelé des berges est conforme au nivelé présenté dans le dossier déposé le 4 mars 2020. L'aménagement des diverses pentes des berges sera favorable à une recolonisation par la faune et la flore et permettra la fréquentation du site. La remise en état comprend notamment : </p> <p>Relativement à la remise en état, il est demandé à l'exploitant de procéder avant la fin d'année 2021 à la plantation d'arbres et d'arbustes prévue par le réaménagement sur toute la partie Ouest et Sud du site. L'exploitant transmettra à l'inspection au premier trimestre 2022, un schéma mettant en évidence les plantations réalisées jusqu'à cette période et le nombre de plants implantés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Après rappel de l'inspection des installations classées, l'exploitant a adressé, le 26 février 2024, les éléments demandés. Il se conforme ainsi à la prescription deux ans après l'échéance.</p> <p>La note envoyée présente les différentes zones de plantation. Trois factures éditées entre 2009 et 2011 sont également jointes à la réponse.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre d'admission des matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2020, article 16.4
Thème(s) : Autre, Accueil des matériaux inertes
<p>Prescription contrôlée : L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ; • le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place. <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom de l'expéditeur ;

- la provenance, la quantité et la nature des matériaux ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement ;
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Constats :

Sur demande de l'inspecteur de l'environnement, l'exploitant a adressé le registre numérique d'accueil des matériaux inertes.

L'examen du registre a été réalisé et permet de définir que durant toute l'année 2023 ce sont seulement 13000 tonnes de matériaux inertes qui ont été accueillis. Pour le début d'année 2024, au jour de l'inspection, l'exploitant déclare n'avoir accueilli aucun matériau extérieur.

Ces faibles quantités ne peuvent pas permettre une remise en état du site telle qu'elle a été définie par l'exploitant en 2020.

Pour rappel la demande de l'exploitant du 27 février 2020:

"Afin de mener à bien le réaménagement final tel que proposé, les travaux de remblaiement devront être prolongés au-delà de la date de fin d'exploitation du site, à savoir jusqu'en fin 2024 sur la base d'un rythme de déchets inertes extérieurs de 100 000 m³/an."

Le rythme d'apport estimé par l'exploitant s'avère disproportionné et les conditions de remise en état s'avèrent intenable malgré la demande de modification qui est en cours d'instruction. Une réflexion réaliste à moyen terme est à engager sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours